

## Je pompe donc je suis

*Pompage agricole sans autorisation dans une rivière presque à sec*

Ce vendredi 13 février 2026, France Nature Environnement (F.N.E.) a été informée par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) que sa plainte en date du 12 août 2025 avait été déposée auprès du tribunal judiciaire de Saint-Quentin. Ladite plainte concerne un pompage agricole illégal dans la rivière *Morteau* (entre Boué et Étreux) survenu le 29 juin 2025.

### Watchmen

C'est un promeneur qui donne l'alerte en fin de journée, le dimanche 29 juin dernier. Celui-ci tombe alors sur un pompage agricole dans la rivière tandis que cette dernière est presque à sec en cette période estivale. "On y voit les poissons par endroits, dans 10 cm d'eau", déclare-t-il. En outre, il fait état de "deux bidons comportant le pictogramme attribué au transport de substances corrosives".

La constatation des faits est déposée sur le site internet de F.N.E., fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement reconnue d'utilité publique depuis 1976, dans le cadre de son programme "sentinelles de la nature"\*. Cette démarche permet à tout citoyen de participer, ponctuellement ou non, à une vigilance de protection écologique, en alertant sur les atteintes à l'environnement et en valorisant les actions favorables à la préservation de la nature.

L'outil numérique n'a pas vocation à agir directement. "On ne veut pas être instrumentalisés ni entrer dans les conflits de voisinage", précise Patrick Thiery, vice-président de F.N.E. Hauts-de-France. La fédération se contente de transmettre les informations recueillies aux autorités locales les plus compétentes, ici la brigade départementale de l'O.F.B et la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (D.D.T.-02).

"Quand il est question de dépôts sauvages ou que la situation relève du code de l'urbanisme, nous nous rapprochons de la mairie afin de lui proposer la mise à disposition de matériel comme des caméras d'affût par exemple. Présentement, l'O.F.B. était le plus à même de se rendre rapidement sur place pour constater la matérialité des faits et porter notre plainte contre X auprès du procureur", ajoute le président de Picardie Nature, précisant que "c'est ensuite le rôle de la justice de déterminer les responsabilités".

### Poursuites

Dans le cas présent, l'illégal shadok, un exploitant agricole, aurait été identifié et une audience est attendue d'ici l'été prochain ; audience pour laquelle F.N.E. s'est constituée partie civile. "Ça peut sembler long mais ce sont les délais habituels. Les moyens des différents organismes ne sont pas pléthoriques et il a fallu du temps à l'enquête pour retrouver la personne incriminée", précise le vice-président.

Plusieurs infractions sont pointées du doigt : prélèvement d'eau sans autorisation (article L214-1 et suivants du code de l'environnement), atteinte au milieu aquatique (article L432-2 du même code) et violation du débit réservé (L214-18), portant directement préjudice à la continuité écologique du cours d'eau (article R214-111). Outre les peines encourues, c'est toute la population et la faune locale, la société de pêche, la biodiversité etc. qui souffrent du stress hydrique ainsi accentué et qui se retrouvent lésées par ce genre de pratiques égoïste.

Éric Donnay, maire de Boué et conseiller régional délégué à la ruralité, nous a déclaré n'être "au courant de rien" concernant cette affaire dont nous lui apprenions l'existence en l'interrogeant. Bien que revendiquant être "intéressé par le sujet", il lui était trop tôt pour se prononcer quant à une éventuelle constitution en partie civile de sa commune à ce stade.



*Photo jointe au signalement*

\* [sentinellesdelanature.fr](http://sentinellesdelanature.fr)